

No XXXX

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021 – 2022

PROPOSITION DE LOI

du 7 juin 2022 portant reclassement de certains membres du cadre policier du groupe de traitement C1, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

* * *

Dépôt (M. Fernand Kartheiser) le 7 juin 2022

SOMMAIRE :

	Page
1) Exposé des motifs	2
2) Texte de la proposition de loi.....	3
3) Commentaire des articles.....	5

1) EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi a pour objectif de régler les difficultés qui sont apparues à la suite de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Avec les articles 73 et suivants, ainsi que l'article 94 de la loi du 18 juillet 2018 précitée, furent introduits deux mécanismes de changement de carrière au sein de la Police par analogie aux textes en vigueur au sein du reste de la fonction publique.

La loi précitée a également créé le groupe de traitement B1 dans la carrière policière, groupe de traitement qui faisait jusqu'alors défaut.

L'article 66 de la loi précitée a par ailleurs introduit une disposition spécifique de changement de carrière permettant aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, afin de pouvoir accéder au groupe de traitement B1, de se présenter aux examens-concours pour ce groupe de traitement. En cas de réussite, les fonctionnaires qui ont auparavant suivi avec succès la formation professionnelle de base du groupe de traitement C1 sont dispensés de suivre la formation professionnelle de base du groupe de traitement B1.

Cette disposition spécifique avait comme objectif de permettre aux fonctionnaires de police du groupe de traitement C1 d'accéder au groupe de traitement B1 pour lequel ils n'ont pas pu postuler au moment de leur recrutement pour la simple raison que ce groupe de traitement n'existait pas.

Or, d'après les règles générales applicables au sein de la fonction publique, ce changement de groupe de traitement correspond en réalité **à un réengagement** ayant comme effet **la perte pour le fonctionnaire de son ancienneté** acquise dans le groupe de traitement C1. Si la différence de traitement est compensée par un supplément personnel qui diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service, le fonctionnaire qui dispose déjà d'une certaine ancienneté acquise dans le groupe de traitement C1 ne profite pas immédiatement du changement de groupe de traitement contrairement aux fonctionnaires qui ont opté pour un des autres mécanismes de changement de carrière.

Il s'ensuit dès lors que certains fonctionnaires risquent de ne jamais pouvoir en profiter, alors qu'ils doivent attendre 20 ans afin de pouvoir accéder au grade de fin de carrière du groupe de traitement B1, à un moment donc où certains auraient déjà atteint l'âge de la retraite. Par ailleurs, comme l'article 66 ne prévoit pas explicitement que le supplément personnel est un élément de rémunération pensionnable, il existe une incertitude juridique concernant l'affectation du montant de la pension dû au changement de carrière prévu par ledit article.

Si les mécanismes de changement de carrière prévus par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale présentent un réel atout pour les jeunes membres du groupe de traitement C1 détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ainsi qu'aux fonctionnaires expérimentés du groupe de traitement C1 qui ne remplissent pas ces conditions d'études, les membres du groupe de traitement C1 détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires et disposant d'une expérience pouvant aller jusqu'à 20 ans de service ne peuvent pas profiter des faveurs de la carrière ouverte.

La présente proposition de loi est destinée à remédier à cette incohérence.

2) TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Proposition de loi du 7 juin 2022 portant reclassement de certains membres du cadre policier du groupe de traitement C1, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

Art. 1^{er}

(1) Les membres de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », ayant leur première nomination avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le Ministère de l'Education Nationale avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 18 juillet 2018, sont reclassés dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » à partir du 1^{er} août 2018.

(2) Les membres de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », ayant leur première nomination avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le Ministère de l'Education Nationale après l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police

grand-ducale, sont reclassés dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » à la date figurant sur leur diplôme.

Art. 2

(1) Les fonctionnaires qui bénéficient d'un reclassement au sens de l'article 1^{er}, sont reclassés par application de l'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination et sur base des conditions et délais d'avancement fixés à l'article 14.

(2) Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond au même numéro d'échelon atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, diminué d'un échelon. À défaut d'un tel échelon, les fonctionnaires sont classés au dernier échelon du grade, le cas échéant allongé.

Art. 3

(1) Après le reclassement, les avancements ultérieurs en traitement aux grades F7, F8 et F9 et les promotions aux grades F10, F11 et F12 se font conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Par dérogation à l'article 14 de la loi du 25 mars 2015 précitée, la date de la première nomination est celle de la nomination au groupe de traitement C1.

(3) Les fonctionnaires qui ont réussi l'examen de promotion du groupe de traitement C1 sont dispensés de l'examen de promotion du groupe de traitement B1 pour accéder aux grades du régime supérieur.

(4) Pour les avancements en échelon au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, les deux ans de bons et loyaux services dans le même échelon de grade sont calculés à partir de la date de nomination dans le groupe de traitement B1.

3) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Art. 1^{er}

L'article concerne les fonctionnaires de police ayant leur première nomination avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. L'article en question fait une distinction selon que le diplôme de fin d'études secondaires (ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le Ministère de l'Education Nationale) ait été obtenu avant ou après l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Lorsque le diplôme a été obtenu avant la date pivot, le reclassement se fait rétroactivement à la date du 1^{er} août 2018.

Lorsque le diplôme a été obtenu après ladite date, le reclassement se fait à la date figurant sur le diplôme.

Ad Art. 2

Il s'agit des conditions et modalités d'avancement en grade dans les sous-groupes de traitement de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » pour les fonctionnaires qui bénéficient d'un reclassement au sens de l'article 1^{er}. Ces fonctionnaires sont reclassés par application de l'article 14 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ad Art. 3

Cet article vise les avancements ultérieurs et prévoit que même lors d'un reclassement, la date de la première nomination reste celle de la nomination au groupe de traitement C1. Il prévoit aussi une dispense de l'examen de promotion B1 pour les fonctionnaires ayant réussi l'examen de promotion du groupe de traitement C1 afin d'accéder aux grades du régime supérieur.

Quant au paragraphe (4), celui-ci prévoit l'avancement en échelon après deux ans de bons et loyaux services dans le même échelon de grade calculés à partir de la date de nomination dans le groupe de traitement B1.